

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

SUREAUX:
RUE MARLAT-DU-PALAIS, 2
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

LÉGISLATION CRIMINELLE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (2^e ch.)*: Notaire; commerçant; faillite. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.)*: Chute du haut de l'impériale d'une des voitures des Messageries; fracture de vertèbres; compression de la moëlle épinière; 30,000 fr. de dommages-intérêts. — *Cour impériale de Lyon (2^e ch.)*: Quotité disponible entre époux et entre étrangers; cumul; conclusions prises en première instance et adjugées; appel; fin de non-recevoir; bail; restitution de fruits; prescription. — *Tribunal civil de Rouen (1^{er} ch.)*: Révolution de février; remplacements militaires; Société rouennaise; rupture des premiers engagements et nouveaux traités; annulation. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Théâtre-Italien; M. Corti, directeur, contre M^{lle} Sophie Crulleri, et demande reconventionnelle de celle-ci.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crim.)*. **Bulletin**: Terre enclavée; droit de passage; exception de propriété; faits de possession; appréciation souveraine du juge du fait. — Arrêté municipal; preneur et mesureur; halles, marchés, etc. — *Cour d'assises de la Seine (2^e section)*: Vol par un employé des Messageries impériales. — *Cour d'assises de la Vendée*: Infanticide.

délibérations pour en prendre grand souci. Il n'en peut plus être ainsi. En déplaçant l'initiative, en la concentrant tout entière dans le sein du Conseil d'Etat, notre nouveau système législatif a fait au Gouvernement des devoirs plus étroits, lui a imposé une responsabilité plus sérieuse. Nous sommes certains que le Conseil d'Etat le comprend ainsi; mais si nous insistons sur cette pensée, c'est que, sur une des plus graves questions qui puissent se rattacher à la matière dont nous nous occupons en ce moment, — le projet de loi présenté l'année dernière ne témoigne peut-être pas suffisamment, il faut bien le reconnaître, de cette maturité d'étude et de conception qui peut seule féconder un nouveau système de législation pénale. Le temps pressait, nous le savons, et le Gouvernement avait hâte de réaliser une réforme depuis trop longtemps attendue. Il est encore temps, d'ailleurs, d'y revenir; et nous croyons que le Gouvernement est aujourd'hui en mesure de compléter, en le combinant avec les autres parties de notre droit criminel, la réforme dont il a proclamé le principe.

Nous disions, en commençant ces observations, que la réforme de notre droit pénal touchait à deux questions parallèles qu'il convient de ne pas isoler l'une de l'autre: — les questions de procédure criminelle, les questions de droit pénal.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que ces questions sont à l'étude, mais si elles sont appelées à recevoir enfin une solution définitive, il est à désirer que le législateur ne reste pas sous l'influence des doctrines qui, en cette matière, ont trop longtemps prévalu, et qu'il se prononce précisément en sens inverse des tendances qui jusqu'ici ont fait dévier les réformes à introduire dans notre droit criminel.

Comment, en effet, a-t-on procédé toutes les fois qu'il s'est agi de modifier notre législation? On se trouvait en présence de deux Codes qui régissent, l'un la procédure, l'autre la pénalité; empreints tous deux, cela est vrai, d'un caractère souvent extrême de sévérité, et pouvant réclamer tous deux de notables adoucissements. Or, toutes les fois qu'il s'est agi d'atténuer les rigueurs de la prévention, dans l'intérêt de ceux que saisis l'instruction criminelle pour les proclamer peut-être plus tard innocents, les tentatives de réforme ont échoué devant ce qu'on appelait les nécessités de la vindicte publique, et par une étrange contradiction, toutes les modifications qui se décrétaient avaient pour but d'affaiblir la répression en abaissant la pénalité, c'est-à-dire que l'on donnait au condamné, au coupable, les faveurs relâchées au simple prévenu, à celui qui est réputé innocent. Sans doute, les adoucissements qu'il convient d'apporter à notre système de procédure criminelle ne doivent pas compromettre la répression, et il faut, même au prix de dommages individuels, arriver au but social, qui est la découverte de la vérité; mais, tout en maintenant des rigueurs nécessaires, on peut, sans péril pour les besoins de la répression, y apporter certains tempéraments. Pour ne citer qu'un exemple, en ce qui touche la détention préventive, nous parlerons de la disposition qui ne permet pas au juge d'instruction de donner main-levée des mandats d'arrêt qu'il a délivrés, alors même qu'il peut reconnaître l'innocence d'une semblable mesure. Un projet de loi modificatif de quelques articles du Code d'instruction criminelle contenait à cet égard une disposition qui conciliait parfaitement les intérêts de l'inculpé et ceux de la vindicte publique. Cette disposition, adoptée en 1842 par la Chambre des députés, fut rejetée par la Chambre des pairs. Nous pourrions citer aussi la disposition qui permettait la réhabilitation en matière correctionnelle, et bien d'autres encore que l'humanité commandait sans que les intérêts de la justice eussent à en souffrir, et qui furent également repoussés. Il y avait dans cette opposition systématique à toute réforme comme une sorte de réaction contre les tendances de fausse philanthropie qui avaient trop longtemps dominé. On avait eu tort sans doute de se laisser aller trop facilement à ces doctrines qui se détournaient de l'intérêt social pour ne penser qu'aux coupables; mais ce n'était pas assurément une raison pour exagérer la résistance là précisément où elle devait céder.

Il y a deux points de vue dans ces questions. Il faut adoucir les rigueurs inutiles de la procédure criminelle; il faut sauvegarder les droits et les intérêts de celui qui n'est encore qu'un prévenu; mais il faut rechercher également si notre système de répression et de pénalité n'a pas eu une trop large part dans ces adoucissements, et si l'on n'est pas trompé de demander compte à l'expérience de certaines réformes dont la sécurité publique peut avoir à s'inquiéter. M. le garde-des-sceaux disait, en terminant son dernier compte-rendu de la justice criminelle: « De ment facile; on peut en reconnaître les causes, soit dans la situation générale, soit dans les changements que la législation a subis et qui parfois ont pour effet d'énerver l'action de la justice... Peut-être eût-il été préférable que, dans la plupart des Tribunaux, les magistrats montrassent plus d'énergie et de fermeté dans l'application de la loi... Le nombre croissant des récidives est venu démontrer que cette indulgence n'a pas produit de bons effets... » Ces réflexions auxquelles les chiffres donnent une autorité irréfutable, disent où est le mal. Le Gouvernement qui le signale saura, nous n'en doutons pas, y pourvoir. La mesure récente qu'il vient de prendre en rappelant de la Guyane l'agent qui avait si étrangement interprété la pensée du projet de transportation, prouve qu'il entend que la loi pénale soit sérieusement exécutée. Les projets qu'il prépare acheveront la réalisation de son œuvre. Mais en resserrant les liens trop relâchés de l'action répressive, il saura aussi, nous l'espérons, comme il l'a fait déjà en réglementant la réhabilitation correctionnelle, introduire dans notre loi de procédure criminelle, sur quelques points que nous aurons à examiner, des adoucissements dont les intérêts de la justice n'ont rien à redouter.

Paillard de Villeneuve.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 4 janvier.

NOTAIRE. — COMMERCANT. — FAILLITE.

Est réputé commerçant le notaire qui se livre habituellement, en son nom et pour son compte personnel, à des opérations de prêts et avances d'argent à des commerçants, sur billets négociables, et par comptes courants, en stipulant soit une commission, soit des intérêts supérieurs à l'intérêt qu'il paie à ses clients.

Voici le texte de l'arrêt ?

« La Cour,

« Statuant sur l'appel interjeté par Gibert du jugement rendu par le Tribunal civil de Mantes, jugeant commercialement, le 12 mars 1852;

« Considérant qu'il est établi et reconnu par Platel lui-même qu'il était dans l'habitude de recevoir de ses clients les sommes qu'ils avaient à placer, de leur en payer personnellement les intérêts à compter d'une époque déterminée, de s'engager à leur rembourser après un avertissement donné et un laps de temps également déterminé, enfin d'employer ces sommes à ses risques et périls;

« Considérant qu'il est également établi que Platel prêtait ces différentes sommes avec bénéfice, en exigeant de ses emprunteurs ou des commissions ou des intérêts supérieurs à ceux qu'il payait lui-même;

« Qu'il résulte de ces faits que Platel faisait habituellement le commerce d'argent et se livrait à des opérations de banque;

« Que le caractère commercial de ces opérations résulte encore de la qualité des personnes avec lesquelles elles ont été faites, et qui, pour le plus grand nombre, étaient commerçantes, de la forme de ces opérations établies ordinairement par comptes-courants, et dans lesquelles Platel fournissait souvent sa signature;

« Qu'enfin Platel, par suite de ces opérations, a plusieurs fois été condamné par la juridiction commerciale;

« Qu'il est donc établi qu'en dehors de ses fonctions de notaire, Platel se livrait à des opérations de commerce, et que les dispositions du Code de commerce doivent lui être appliquées;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que Platel est en état de cessation de paiement;

« Met le jugement dont est appel au néant; émendant et statuant au principal, déclare Platel (ancien notaire à Magny, Seine-et-Oise), en état de faillite; ordonne le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes de Versailles, et l'apposition des scellés partout où besoin sera; renvoie devant le Tribunal de commerce de Versailles pour la nomination du juge-commissaire et d'un ou plusieurs syndics, pour la fixation de l'époque de la cessation de paiement, l'instruction et les suites de la faillite, etc. »

(Plaidant M^{re} Landrin, pour M. Gibert, et M^{re} Breuille pour l'intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 18, 29 et 31 décembre.

CHUTE DE L'IMPÉRIALE D'UNE DES VOITURES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. — FRACTURE DE VERTÈBRES. — COMPRESSION DE LA MOËLLE ÉPINIÈRE. — 30,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 22 décembre 1851, une des voitures des Messageries impériales se rendant de Brest à Nantes versait dans un fossé d'un mètre de profondeur, à 4 kilomètres environ de Pontchâteau (Loire-Inférieure); un homme était violemment précipité à terre du haut de l'impériale; cet homme était le sieur Chausson, demeurant au Petit-Montrouge, près Paris, et voyageant pour les affaires de son commerce. Il n'avait aucune fracture apparente, ce qui fut constaté par un médecin de la localité, et cependant il éprouvait des souffrances atroces, à tel point qu'il ne put supporter qu'on le déshabillât, le plus léger mouvement lui arrachait des cris horribles. Cependant le médecin, après s'être assuré qu'il n'avait aucun membre fracturé, pensa qu'on pouvait sans danger le transporter à Nantes, où ses affaires l'appelaient, et que les douleurs dont il se plaignait n'étaient occasionnées que par des contusions qui ne réiteraient pas à des soins de quelques jours.

Il fut effectivement transporté à Nantes dans une autre voiture de l'administration, qui passa quelque temps après l'accident, et là il fut confié au docteur Patoureaux, médecin de l'hospice de la ville, qui le rétablit, au moins en apparence, dans l'espace de vingt à trente jours, ce qui permit au sieur Chausson de partir avec sa femme, qui était venue le rejoindre, pour le département de la Sarthe où il assista au mariage de sa sœur; mais, de retour chez lui, les douleurs qu'il n'avait pas cessé de ressentir prirent un caractère plus alarmant, des symptômes de paralysie se manifestèrent, et ce fut alors qu'il forma contre l'administration des Messageries une demande en 60,000 fr. de dommages-intérêts, fondés sur son état d'infirmité qui ne lui permettait plus de se livrer à aucun travail pendant toute sa vie, et il n'a que trente et quelques années! Les Messageries avaient appelé en garantie le sieur Durand-Maziers, entrepreneur du service des Messageries sur la route de Nantes à Vannes, qui, de son côté, avait formé une pareille demande contre le sieur Thierré, relayeur à Pontchâteau, à qui appartenaient le postillon et les chevaux qui avaient causé l'accident.

Comment cet accident était-il arrivé? La route était belle, unie, le temps et la nuit calmes et superbes, mais les chevaux avaient été effrayés à la vue d'un troupeau de porcs allant à la foire d'un pays à quatre lieues de là; ils s'étaient emportés à tel point que le postillon n'avait pu les retenir, et ils avaient entraîné la diligence dans un fossé où elle avait dû nécessairement verser.

Devant les premiers juges, les Messageries avaient prétendu qu'il y avait eu cas fortuit, force majeure, dont elles ne pouvaient être responsables; néanmoins le Tribunal les avait condamnées en 30,000 fr. de dommages-intérêts envers Chausson et avait accueilli les demandes en garantie par un jugement ainsi motivé:

« Attendu qu'il est constant que, par suite du versement de la voiture des Messageries nationales, arrivé dans la nuit du 22 décembre 1851, à une lieue environ de Pontchâteau (Loire-Inférieure), Chausson a éprouvé de fortes contusions et des

déchirements dans ses fibres musculaires qui ont fait craindre quelque temps pour sa vie et qui le mettent dans un état voisin de la paralysie; que cet accident a eu lieu par la faute du postillon, qui n'a pas su retenir ses chevaux ni les empêcher d'aller jeter la voiture dans un fossé d'un mètre de profondeur;

« Qu'en admettant le système des défendeurs, que les chevaux auraient été effrayés par un troupeau de porcs qui se trouvait sur la grande route, cette circonstance, telle qu'elle ressort des documents de la cause, ne peut constituer un fait de force majeure de nature à décharger la responsabilité des Messageries nationales; qu'en effet, les diligences dans le pays ou des foires considérables ont lieu, rencontrent fréquemment sur les routes des troupeaux de différentes espèces, ce qui au postillon à prendre les précautions nécessaires en pareil cas, et même à s'arrêter pour éviter les accidents;

« Attendu que l'état fâcheux dans lequel se trouve Chausson est suffisamment justifié par les certificats des médecins qu'il produit et même par la simple inspection de sa personne;

« Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle constatation; qu'il est évident qu'aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Napoléon, les Messageries nationales sont responsables du dommage qu'elles ont causé à Chausson, par le fait, la négligence et l'imprudence de leur préposé; mais que leur demande en garantie contre Durand-Maziers, entrepreneur du service des Messageries sur la route de Nantes à Vannes, est fondée; qu'il en est de même de la demande en garantie de Durand-Maziers contre Thierré, relayeur à Pontchâteau, à qui appartenaient le postillon et les chevaux qui ont causé l'accident;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour arbitrer d'office l'indemnité due à Chausson, en prenant en considération que cet homme est blessé pour la vie et qu'il ne peut, comme auparavant, vaquer aux affaires de son commerce. »

Appels de ce jugement avaient été interjetés par toutes les parties, M^{re} Senard, représentant le sieur Thierré, relayeur, sur lequel retombait tout le poids de la garantie.

M^{re} Mathieu, avocat des Messageries impériales, soutenait qu'en principe c'était à la partie blessée, victime de l'accident, à prouver qu'il était arrivé par la faute de l'administration ou de ses préposés; il ne suffisait pas, en effet, que l'accident fût constant; ce qu'il importait d'établir, c'était par la faute de qui il était arrivé, parce que ce n'était pas l'accident, mais la faute qui donnait lieu à la responsabilité. Il rejetait, d'ailleurs, bien loin l'assimilation faite en première instance, au nom du sieur Chausson, des voyageurs à des colis de marchandises, dont les avaries étaient avec raison imputées de droit au voiturier (art. 1784, Code Nap.), parce qu'il devait veiller à leur conservation et bon état, et parce que les colis ne marchent ni ne parlent.

Or, aucune preuve n'avait été faite à cet égard par le sieur Chausson, et les premiers juges avaient admis *de plano* que ce devait être par la faute du postillon que l'accident était arrivé. Nous disions, nous, que c'était par cas fortuit; certes, notre alléguation avait au moins pour elle la vraisemblance. C'était donc le cas de repousser l'action du sieur Chausson, faite par lui de prouver par la faute de qui l'accident était arrivé, ou tout au moins d'ouvrir une enquête sur les circonstances de l'accident.

Mais ce n'est pas tout: M. Patoureaux, chirurgien de l'hospice de Nantes, qui avait délivré deux certificats constatant l'état du sieur Chausson pendant et après son traitement, en a délivré un troisième sur les causes de cet état, qui démontre que ces causes étaient antérieures à l'accident; il atteste qu'il a remarqué chez le sieur Chausson une incurvation qui accusait des lésions intérieures antérieures à l'accident et entièrement indépendantes de cet accident; que Chausson lui avait dit qu'il avait autrefois été presque mortellement blessé par le mouvement d'une machine à vapeur, qu'il en avait éprouvé une paralysie qui n'avait cédé qu'aux remèdes les plus énergiques.

Or, comment pourrions-nous être responsables d'infirmités dont les causes existaient avant l'accident? Qu'on nous condamne à rembourser au sieur Chausson les frais de séjour à Nantes, ceux de maladie, et même à lui payer une indemnité pendant tout le temps qu'il n'a pu être rendu à ses affaires, soit; mais qu'on nous condamne à lui assurer des moyens d'existence pendant toute sa vie, cela est impossible. Cela est d'autant plus impossible que, cet homme, qu'on vous dit si malade aujourd'hui, a pu, en sortant des mains de M. Patoureaux, se rendre auprès de sa famille, dans le département de la Sarthe, et assister au mariage de sa sœur. Or, à qui fera-t-on croire que si l'accident avait été aussi grave pour lui, il eût pu supporter le voyage fait, non en chemin de fer, mais dans de mauvaises pataches du pays, fort incommodes déjà pour des gens se portant bien, mais assurément intolérables, mortelles pour un homme aussi dangereusement atteint que l'aurait été le sieur Chausson? La responsabilité ne pouvait peser sur nous que lors et à raison de l'accident.

Nous démontrons qu'après le traitement de M. Patoureaux, le sieur Chausson a été en état de se rendre chez lui en passant par le département de la Sarthe. Là s'arrête et finit notre responsabilité. Quesi, depuis, les infirmités antérieures à l'accident se sont développées et ont pris un caractère de gravité tel qu'elles donnent à craindre pour la vie du sieur Chausson, comment pourrions-nous en être responsables, en bonne justice? Comment! voilà un homme atteint d'infirmités, et parce qu'il aura éprouvé une chute de voiture, nous serons responsables du développement et de l'aggravation postérieures de ces infirmités? Est-ce qu'il y aurait justice à cela? S'il pouvait en être ainsi, il faudrait dorénavant que les Messageries n'admissent dans leurs voitures que des personnes munies de certificats de bonne santé et de bonne constitution.

M. Chaix-d'Est-Ange, pour le sieur Chausson: Je ne veux, pour gagner ma cause, que vous dire de regarder mon client. Voyez-vous sur le banc de votre barre cet homme jeune encore, assis à côté de cette femme, c'est la sienne, et ayant tous les signes de la caducité? Il ne vous voit pas, lui, car il ne peut lever la tête forcément inclinée sur son épaule, et s'il tentait de la faire, la douleur lui arracherait des cris que ne pourrait retenir la majesté de votre audience; et comme vous ne pouvez pas suffisamment apprécier son état qu'indique assez son attitude, voilà le daguerrétype de son corps à nu, vu de face, de profil et par derrière (ici M. Chaix fait passer à la Cour trois gravures au daguerrétype représentant le sieur Chausson dans ces trois positions, et que les magistrats examinent avec attention).

Or, qu'est-ce qui a mis cet homme dans cet état déplorable? Je dis que c'est l'accident dont il a été victime. Ecoutez le certificat délivré tout récemment par le docteur Samson, qui donne des soins au sieur Chausson depuis son retour:

« Je certifie que M. Chausson présente les signes d'une luxation des trois premières vertèbres sur celles qui suivent, avec rotation de la tête, de droite à gauche, et forte inflexion du cou à droite; que cette lésion est la conséquence d'une fracture de la quatrième vertèbre et peut-être de celles qui la précèdent;

« Que cette lésion des os a entraîné la compression de la moëlle épinière;

« Que l'affaiblissement de la contractilité des muscles du bras droit, la diminution de la sensibilité générale du même bras et l'atrophie évidente de cette extrémité, affection dont souffre actuellement le malade, sont les conséquences de la lésion de la moëlle, et que l'état d'affaiblissement, mais à un

M^r Lan, agréé de M^{lle} Cruvelli, prend la parole en ces termes :

Je me présente non seulement pour un artiste d'un grand mérite, mais encore pour une femme honnête qui n'a pué dans sa famille que d'excellents principes. Mon adversaire vous a présentée ma cliente comme une femme capricieuse et vous a présenté ses engagements et toujours prête à les violer ; j'établirai qu'au contraire c'est une artiste dévouée qui ne recule jamais devant l'accomplissement de ses devoirs. Aux termes des conventions qui ont été faites par M^{lle} Cruvelli, M. Corti devait déposer, le 2 février, chez M. Charles Lafitte, le service de ses appointements pendant les trois derniers mois de la saison théâtrale. Cette convention est la seule cause du procès intenté par M. Corti. L'échéance arrivait, on était au 25 janvier ; dans huit jours, il fallait verser les 35,000 fr., et M. Corti, qui n'était pas en mesure, a cru se tirer d'affaire, en faisant un procès. Il ne réussira pas.

M^{lle} Cruvelli a jusqu'à présent montré trop de zèle pour l'administration pour qu'on impute à un mauvais vouloir son refus de chanter le 25 janvier. Ce refus était motivé sur un état réel d'indisposition bien suffisant pour empêcher une cantatrice d'aborder un rôle aussi fort que celui de Loïsa Miller. On sait que la musique de Verdi est en général instrumentale, qu'il faut une grande puissance de voix pour dominer l'orchestre, et qu'il faut qu'un artiste ait la pleine disposition de tous ses moyens pour y arriver. Or, ce jour là, il est incontestable que M^{lle} Cruvelli était indisposée, le certificat du docteur de l'administration ne le conteste pas ; seulement, comme le docteur n'a pas dit qu'il ne voit jamais rien de grave dans les indispositions des artistes ; c'est son état, il est payé pour cela. Mais je vous présente, moi, un certificat du médecin habituel de ma cliente, qui constate qu'elle était hors d'état de paraître et de chanter le rôle.

Le procès fait M. Corti est indigne. M^{lle} Cruvelli est la seule colonne qui soutienne son administration, elle seule a le privilège d'être au milieu de la foule et de provoquer des applaudissements, c'est elle qui remplit la caisse du directeur, ou du moins qui y amène l'argent qui y arrive ; il y a donc ingratitude à M. Corti à faire ce procès ; mais, je le répète, la seule cause de cette mauvaise chicane du directeur, c'est l'obligation dans laquelle il se trouve de verser les 35,000 fr. qui font l'objet de la demande reconventionnelle.

M^r Lan s'explique ensuite sur cette demande et sollicite l'adjudication de ses conclusions.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur la demande principale :

« Attendu que le 25 janvier une représentation de Loïsa Miller a été annoncée au public par l'administration du théâtre de l'Opéra-Italien ;

« Attendu que le 23 janvier au soir M^{lle} Cruvelli en reçut l'avis, conformément à l'usage ; que le 23, dans la journée, elle fit prévenir le directeur Corti qu'elle ne pouvait chanter le soir, en étant empêchée par une indisposition ;

« Attendu que le médecin attaché à l'administration, à la suite de la visite qu'il fit à la demanderesse, déclara que la demoiselle Cruvelli n'avait ni fièvre, ni chaleur anormale, ni difficulté à respirer, ni aucun symptôme, quelle que fût d'ailleurs son indisposition, qui put l'empêcher de donner son concours à la représentation du soir ;

« Attendu dès lors qu'en ne paraissant pas dans le rôle de Loïsa Miller sans empêchements légitimes, Sophie Cruvelli a causé à Corti un préjudice dont elle lui doit réparation ; que ce préjudice doit être basé sur l'importance des engagements contractés par l'administration vis-à-vis de l'artiste et sur la faveur que le public attribue si justement à son talent ; qu'en conséquence il y a lieu de fixer à 2,000 fr. la réparation du dommage causé ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'aux termes des engagements verbalement intervenus entre Sophie Cruvelli et Corti, ce dernier s'est engagé à verser chez Charles Lafitte, le 2 février courant, dernier délai, les 35,000 francs formant la représentation des émoluments de l'artiste jusqu'à la fin de la saison théâtrale ; qu'en présence de cette obligation formelle, Corti est sans droit à ce jour pour se refuser au paiement de ce qui lui est réclamé ;

« Sur la demande en dommages-intérêts :

« Attendu que Sophie Cruvelli, à laquelle ses appointements ont été payés jusqu'à ce jour, ne justifie d'aucun préjudice par elle éprouvé, qu'il n'y a lieu dès lors d'y faire droit ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne la demoiselle Cruvelli, par toutes les voies de droit et par corps, à payer à Corti la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne que dans les trois jours du présent jugement Corti versera entre les mains de Ch. Lafitte la somme de 35,000 fr., sinon dit qu'il sera fait droit ; dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur les autres fins et conclusions de la demanderesse, non plus que sur sa demande en dommages-intérêts ; compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 février.

TERRE ENCLAVÉE. — DROIT DE PASSAGE. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — FAITS DE POSSESSION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FAIT.

Les Tribunaux sont souverains pour apprécier si les titres ou faits de possession équivalente exigés par l'article 182 du Code forestier, lorsque l'exception préjudicielle de propriété est élevée, ont une précision suffisante pour être admis.

Spécialement, le propriétaire d'une parcelle de terre enclavée qui a usé du droit de passage sur la terre enclavée de son voisin qui lui dénie ce droit tant qu'il n'aura pas accompli les prescriptions de l'article 682 du Code civil, peut, cité devant le Tribunal de police, présenter l'exception préjudicielle de propriété, en la fondant sur la possession annale de la servitude de passage consacrée par un jugement antérieur, et le Tribunal, appréciant la précision et la pertinence de ces articulations, peut ordonner le sursis jusqu'après la décision des juges compétents.

Rejet du pourvoi de Marie Barbès contre un jugement du Tribunal d'appel de Carcassonne du 3 juillet 1852, qui a admis l'exception préjudicielle de propriété.

M. Jacquinet-Godard, conseiller rapporteur ; M. Plouzeau, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M^{lle} Gatine, avocat.

ARRÊT MUNICIPAL. — PÊSEUR ET MESUREUR. — HALLES, MARCHÉS, ETC.

Est illégal et déclaré non obligatoire l'arrêté municipal qui réglemente la profession de mesureur et peseur en dehors des halles, marchés, foires et ports. (Arrêts des 15 octobre 1840, 29 août 1850 et 24 novembre 1851.)

Rejet du pourvoi du ministre public près le Tribunal de simple police d'Aramont contre un jugement de ce Tribunal du 5 juillet 1852, qui a relevé le sieur Pierre-Louis Monnet de la contravention à lui reprochée.

M. Jacquinet-Godard, conseiller rapporteur ; M. Plouzeau, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 4 février.

UN HOMME ÂGÉ VIEN S'ASSOIER SUR LES BANCS DE LA COUR

d'assises. C'est un sieur Roche, employé des Messageries impériales. Pendant quarante-cinq ans, Roche a rempli avec honneur et fidélité les pénibles fonctions de facteur. Mais au mois de septembre 1852, une tentative de suicide excita l'inquiétude de l'administration, des recherches furent faites et un détournement de 22,000 francs fut constaté.

Ces faits sont relevés dans l'acte d'accusation suivant :

« L'accusé Roche, qui depuis quarante-cinq ans était employé dans l'administration des Messageries impériales à Paris, avait été depuis quelques années nommé facteur chef. A ses appointements fixes, qui étaient de 500 francs par an, il joignait des remises qui dépassaient 1,500 francs par an. Il était chargé de recevoir à l'arrivée toutes les sommes expédiées à l'adresse de l'administration, et de les inscrire sur un registre spécial intitulé : Maison, et qui était ordinairement vérifié par le sieur Rombeau, directeur du bureau. Par une circonstance fortuite, le sieur Rombeau, des derniers jours d'août 1852 jusqu'au 14 septembre, n'effectua pas la vérification de ce registre.

« Le 14 septembre, Roche ayant tenté de se suicider, la vérification de son registre fut faite immédiatement par le sieur Rombeau, qui reconnut que dans la quinzaine qui venait de s'écouler, Roche avait détourné, au préjudice de l'administration, 22,639 fr. 50 c., composés de :

« 1^o 7,000 francs arrivés le 29 août par la diligence de Nîmes ;

« 2^o 2,011 fr. 90 c. arrivés le 3 septembre par la diligence de Clermont ;

« 3^o 10,000 francs arrivés le 9 septembre par la diligence de Marseille ;

« 4^o 3,075 fr. 55 c. arrivés le 9 septembre par la diligence de Besançon ;

« 5^o 552 fr. 05 c. arrivés le 10 septembre par la diligence de Marseille.

« Ces sommes, à l'exception de celle de 10,000 francs, étaient portées sur le registre tenu par Roche.

« L'instruction a établi que, sur l'argent par lui détourné, l'accusé avait, le 14 septembre, envoyé au sieur Fontaine, demeurant à Calais, une somme de 12,300 francs dont il était, depuis 1839, son débiteur, pour prêt d'une somme de 11,000 francs, et dont il lui avait exactement servi les intérêts. La fraction des 300 francs jointe au principal soldait les intérêts du dernier semestre échu. Le sieur Fontaine, qui n'avait pas réclamé son paiement, avait été étonné en recevant son remboursement. Il paraît que, dans l'intention où il était de se donner la mort, l'accusé avait voulu, même au prix d'un crime, rembourser son créancier, qui avait été son camarade aux Messageries.

« C'est dans la même pensée qu'il avait remboursé au sieur Bousquet une somme de 1,000 fr. qu'il lui avait antérieurement empruntée, plus 75 fr. pour dix-huit mois d'intérêts échus.

« Sur l'indication de l'accusé, on a trouvé dans l'armoire du bureau qui lui servait à renfermer les valeurs une somme de 2,351 fr. 40 c. qui, à raison du lieu dans lequel elle était placée, doit être considérée comme n'ayant pas été détournée.

« Le sieur Fontaine, de Calais, a consenti à restituer au sieur Rombeau la somme de 12,300 fr. qu'il avait reçue de Roche ; mais la somme payée au sieur Bousquet n'a pas été restituée, et l'accusé n'a pu rendre un compte satisfaisant de l'emploi des 6,913 fr. 10 c. qui, avec la somme payée au sieur Bousquet, complètent les 7,988 fr. 10 c. dont l'administration des Messageries impériales éprouve le préjudice définitif.

« L'accusé a avoué les détournements par lui commis ; mais il a prétendu que les sommes par lui prises étaient destinées à le couvrir de répétitions qu'il prétend avoir à exercer contre l'administration. Ces répétitions, qui ne sont pas fondées, ne sauraient en aucun cas autoriser et justifier un crime.

« En conséquence, Jérôme Roche est accusé, d'avoir, en 1852, détourné, au préjudice de l'administration des Messageries impériales, dont il était homme de service à gages, plusieurs sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou de les représenter. »

L'accusé, interrogé par M. le président, déclare qu'il a fait des pertes considérables dans l'administration ; qu'ayant payé ces pertes avec l'argent de ses amis, il a voulu les rembourser ; qu'il a complètement perdu la raison et s'est décidé à se suicider.

Le sieur Rombeau vient confirmer les faits rapportés par l'acte d'accusation.

Le sieur Fontaine, ancien employé de l'administration, a reçu, au mois de septembre, une somme de 12,300 fr. que le sieur Roche lui devait. Roche n'avait pas besoin de lui renvoyer cette somme que Fontaine lui avait prêtée en 1839, et dont il lui payait exactement les intérêts. Quelques jours après, on vint le trouver avec une lettre de Roche ; c'était le directeur des Messageries qui l'invita à lui remettre les fonds reçus par lui. Fontaine refusa d'abord, mais sur les menaces du directeur du bureau, qui lui disait qu'il allait le faire arrêter comme complice et qu'il avait l'ordre de le faire, il remit la somme qui lui était légitimement due et qu'il avait reçue de bonne foi.

Un autre témoin, le sieur Bousquet, a été payé par l'accusé, et a rendu aussi la somme touchée par lui. Ce témoin ajoute que Roche était un honnête homme, en Espagne comme en France.

De nombreux témoins à décharge viennent affirmer l'honorabilité antérieure de l'accusé.

M^r Mathieu a plaidé pour l'administration des Messageries impériales qui s'est portée partie civile, et M^r Pouget, substitué du procureur général, a soutenu l'accusation en déclarant qu'il ne s'opposait pas à l'admission des circonstances atténuantes.

M^r Lachaud présente la défense. Après un résumé impartial de M. le président Perrot de Chezelles, le jury se retire dans la salle de ses délibérations.

Déclaré coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, Jérôme Roche a été condamné à trois ans d'emprisonnement et à payer à l'administration des Messageries impériales la somme de 3,500 fr. à titre de restitution et de dommages-intérêts.

La durée de la contrainte par corps a été fixée à deux ans.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legentil, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 17 janvier.

INFANTICIDE.

La nommée Marie-Françoise Saucé, âgée de vingt-neuf ans, domestique, née à Montreuil, canton et arrondissement de Fontenay-le-Comte, demeurant à Vix, est renvoyée devant la Cour d'assises du département de la Vendée, séant à Napoléon-Vendée, pour y être jugée selon la loi. De l'instruction et des pièces de la procédure résultent les faits suivants :

bre qu'il possédait. Cette fille, qui n'avait encore donné lieu à aucun soupçon, devint tout à coup, dans le courant de l'été dernier, l'objet de critiques sévères. On la disait enceinte. Le développement de sa taille et le soin qu'elle mettait à le dissimuler vinrent confirmer cette opinion.

« Au commencement du mois d'août, les époux Miou, l'ayant prise à la journée, se permirent de lui parler de son état. « Si tu avais un enfant, qu'en ferions-nous ? lui dirent-ils. — On ferait un trou en terre, répondit-elle, et on le mettrait dedans. »

« Ces paroles furent dites en riant de part et d'autre, mais la réponse de l'accusée semblait trahir les coupables desseins qu'elle devait plus tard mettre à exécution. Le mercredi 1^{er} septembre, Saucé et sa domestique travaillaient dans un marais, situé à peu près à cent cinquante mètres des habitations, à placer du lin dans un sautoir. La veuve Durand, qui lavait du linge non loin de là, vit l'accusée se rouler sur le sol à plusieurs reprises, en accusant de grandes douleurs, en disant qu'elle n'attendait pas jusqu'au soir pour envoyer chercher le médecin. « Ce n'est pas un médecin, mais la sage-femme qu'il te faut, lui dit la veuve Durand. » Quelques instants après, la fille Saucé, soutenue par son maître, rentra à la maison. Saucé alla ensuite chercher un sieur Héraud, qui passe dans la contrée pour médecin. Mais celui-ci n'arriva qu'une heure ou une heure et demie après chez Saucé. Tout porte à croire que l'accouchement eut lieu dans le temps qui s'est écoulé entre le départ de celui-ci et son retour en compagnie du sieur Héraud.

« La veuve Durand et la femme Miou, étant allées pour savoir des nouvelles de la fille Saucé, trouvèrent celle-ci à balai à la main, qui relevait un morceau de blé placé au milieu de la chambre. Elles remarquèrent entre le lit et ce blé une large mare de sang. L'accusée leur assura qu'elle souffrait des reins, mais que cependant elle allait mieux, parce que sa santé avait repris son cours naturel.

« Dans un moment qui a dû précéder cette visite, la femme Moineau étant entrée chez l'accusée, la trouva près du chevet de son lit, ayant sous le bras gauche un paquet blanc, qui lui parut être de la grosseur d'un chapeau. Elle s'essuya sans cesse le front avec son mouchoir, et répondit à la visiteuse qu'elle allait beaucoup mieux, que son nez avait saigné. Enfin, le soir, plusieurs témoins virent l'accusée se promener à la nuit sur le bord du sautoir où l'enfant fut trouvé plus tard. Toutes ces circonstances attirèrent l'attention. L'accouchement n'était plus douteux pour personne, mais comme on ne voyait pas d'enfant, l'opinion publique accusa Françoise Saucé de l'avoir fait disparaître.

« Le premier système de l'accusée fut de nier son accouchement. Mais vaincue par l'évidence, elle avoua qu'elle avait été mère, mais que son enfant était venu au monde mort et qu'elle l'avait enterré dans un champ où elle conduisit les magistrats. C'était un nouveau mensonge, elle finit par dire qu'elle l'avait caché dans l'eau du sautoir tout près du lin. Le fossé ayant été desséché, on trouva en effet le petit cadavre enveloppé d'un linge, et ayant attaché sur le dos une pièce destinée à le maintenir sous l'eau.

« L'examen de la victime démontra que l'enfant était né à terme, viable et qu'il avait vécu. L'autopsie ne laissa pas de doute sur l'origine de la mort. On l'avait asphyxié en lui serrant violemment la bouche et le nez avec les doigts, de manière à fermer complètement le passage de la respiration. L'accusée, après de nombreuses dénégations sur le meurtre de son enfant, qui tombèrent toutes devant l'évidence des faits, a fini par avouer son crime.

« Elle avoua qu'aussitôt son accouchement, poussée par une mauvaise inspiration, elle avait saisi son enfant, qui avait jeté un cri, et lui avait serré le nez et la bouche jusqu'à ce qu'elle n'eût plus senti ses mouvements ; qu'elle l'avait ensuite enveloppé de linge et caché dans son lit jusqu'à la nuit, et que le soir venue elle avait été le jeter dans le sautoir.

« En conséquence, Marie Saucé est accusée d'avoir, à Vix, le 1^{er} septembre 1852, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né. »

L'attitude de l'accusée dénote une infirmité complète ou l'insouciance de la gravité de l'accusation qui pèse sur elle.

Après les questions d'usage sur l'âge, la profession et la demeure de l'accusée, M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président : Persistez-vous dans les aveux que vous avez faits devant le magistrat instructeur ? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous entendu les vagissements de votre enfant ? — R. Non.

D. Avouez-vous lui avoir fermé la bouche et le nez pour l'asphyxier ? — R. Oui, j'ai cédé à une mauvaise pensée.

M. le président : Il est inutile de pousser plus loin son interrogatoire. (Ici l'accusée commence à fondre en larmes, et jusqu'à la fin des débats on entend ses sanglots.) Les témoins sont entendus.

M. le docteur Dagrès dépose qu'il a fait l'autopsie du cadavre de l'enfant, et conclut qu'il est né viable, qu'il a vécu et que la mort est due à l'asphyxie occasionnée par l'occlusion des organes de la respiration.

M. le procureur impérial pense qu'en présence de l'aveu formel de l'accusée, MM. les jurés ne peuvent hésiter à rapporter un verdict affirmatif. « Il est temps, dit-il, de refrener, au moyen d'un exemple éclatant, les mauvaises passions qui poussent trop souvent les filles déshonorées à donner la mort à leurs enfants nouveau-nés. Il faut apporter un remède à la démoralisation que prouve l'existence fréquente des crimes d'infanticide. » Et il demande à l'encontre de Françoise Saucé un châtiment sévère.

M^r Lambert, défenseur de l'accusée, soutient que, malgré l'aveu, le jury peut rendre un verdict d'acquiescement. Il rappelle à MM. les jurés l'état d'aliénation mentale passagère dans lequel se trouvent souvent les femmes qui, pour la première fois, vont mettre un enfant au monde. MM. les jurés sont pères de famille, ils savent de quels soins pressés il faut entourer une jeune mère et son premier né pour les sauver dans ces moments critiques, et ils n'auront pas de peine à croire qu'une pauvre fille isolée, privée de toute espèce de secours, en proie aux tortures morales et aux douleurs physiques, voyant se lever devant elle comme un fantôme hideux le mépris public qui la menace, puisse perdre un instant la conscience de ses actions, sans laquelle il ne peut y avoir de volonté et par conséquent pas de culpabilité.

Du reste, s'il n'a pu toucher leur raison, il fait appel à leur clémence de jurés et à leur miséricorde de chrétiens.

M. le président fait son résumé. Le jury se retire, et, après un quart-d'heure de délibération, rend un verdict affirmatif, en admettant toutefois des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Françoise Saucé en dix années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 4 FÉVRIER.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui en date du 2 février : Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut : Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les mesures de sûreté générale prononcées par la commission de révision de la 1^{re} division militaire et par les commissions mixtes des départements cesseront d'avoir leur effet à l'égard des 4,312 individus compris en l'état qui suit :

(Cette liste, dressée par départements, remplit près de quarante colonnes du *Moniteur*.)

M. Delangle, premier président de la Cour impériale, ne recevra pas lundi prochain, 7 février, mais il recevra le lundi 14 et les lundis suivants.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : La femme Caboil, marchande de beurre à Lonjumeau, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 940 grammes de beurre pour 1,000 et pour avoir mis en vente huit pains de beurre n'ayant pas le poids légal, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende ;

Le sieur Bertrand, marchand de charbon, 19, rue Harlay-du-Palais-de-Justice, pour avoir livré à un acheteur 170 litres de charbon pour 200, à huit jours de prison et 25 fr. ;

La fille Bossue, marchande de charbon, rue Vieille-du-Temple, 95, pour avoir livré à un acheteur 166 litres de charbon pour 200, à six jours et 25 fr. ;

Le sieur Vannier, boucher, 61, rue Neuve-des-Mathurins, pour déficit, au préjudice d'un acheteur, de 220 grammes de viande sur 3 kilos, à 50 fr. d'amende.

— Une portière du faubourg du Temple porte une plainte en voies de fait contre le sieur Basset, son locataire ; elle demande 500 francs de dommages-intérêts.

« Êtes-vous autorisée de votre mari ? lui demande M. le président. »

La portière : Je l'ai amené pour ça ; (appelant son mari) : Nicolas, ici, on te demande.

Nicolas : Je suis consentant que ma femme fasse à son idée, mais à condition que ça m'coûtera rien.

La portière : Puisque je demande 500 francs, c'est pas pour vouloir en donner.

M. le président, à la plaignante : Expliquez votre plainte.

La portière : M. Basset a un caractère à dire toujours du mal des propriétaires, si bien que ma conversation pouvant pas lui convenir, il a donné congé ; mais avant de payer le terme du déménagement, il s'est mis à déménager : 1^o trois charges de bois ; 2^o une marmite à trois pieds ; 3^o une grande planche à des dix heures du soir. C'est à la planche que je l'ai arrêté et que je lui ai dit : « Si vous voulez payer le terme, vous sortirez davantage ; mais si vous ne voulez pas, vous rentrez votre planche. — Qui donc qui me fera rentrer ma planche ? qu'il me dit férocement. — C'est ma personne, que je lui réponds. — Eh bien, qu'il me riposte, la personne qui se mettra en travers de ma planche, je l'assommerai. » Comme nous parlions ainsi, M. Basset se met à crier abominablement : « Le cordon, si vous plaît ! » Moi j'bouge pas. Il récidive : « Le cordon, si vous plaît ! » Moi j'bouge pas ; alors lui il bouge et il m'applique sur la figure un coup de planche dont j'ai eu 1^o une dent tombée ; 2^o et une déracinée, total deux mois de maladie.

Un témoin : Le 8 janvier, jour de mon emménagement dans la susdite maison, j'organisais mes petites affaires. A minuit, j'entends crier : Au secours ! à l'assassin ! Croquant que c'était un homme qui frappait sa femme ou sa prétendue, je trouvais cela faible de sa part, mais je ne me dérangeais pas n'étant pas mon affaire. Mais la personne recriant plus fort, je sors, je vois une femme qui saignait à torrents ; je m'élançai sur l'homme, lui disant que c'est un lâche de battre une femme ; mais c'est pas une femme, qu'il me dit, c'est une portière. S'étant sauvé chez lui, j'ai soupçonné que la bataille était finie, et j'ai été me reposer.

Un marchand de vin : Je n'ai pas connaissance de la chose que la portière a perdu deux dents, mais pour M. Basset il est bien digne de les casser, vu qu'à moi il m'a démis l'épaule dans un temps.

Le prévenu : Sur le moment vous m'avez dit que ce n'était rien ; c'est depuis que je vas en face que votre épaule s'est démise.

Le marchand de vin d'en face : C'est bien connu dans le quartier que la portière a des mauvaises dents ; pour M. Basset, c'est un bon fabricant, un bon citoyen, un bon

Le premier marchand de vin : Et une bonne pratique. Le second marchand de vin : Vous le savez bien, puisque vous lui avez proposé un déjeuner pour retourner chez vous.

Le prévenu : C'est la portière qui a sauté sur ma planche pour la tirer, moi j'ai tiré aussi ; en tirant tous deux, elle a tiré plus fort que moi, et ils sont tombés eux deux la planche.

M. le président : S'il en était ainsi, pourquoi vous seriez-vous sauvé ?

Le prévenu : Ne pouvant porter ma planche, je me trouvais à avoir plus rien à faire, et j'ai été me coucher.

Un certificat de médecin venant à l'appui de la plainte, le sieur Basset a été condamné à un mois de prison et 300 fr. de dommages-intérêts.

— M. Max est un maître bourellier qui fabrique des sacs pour la garde nationale.

Au mois de juin dernier, ses magasins étant encombrés, il ne voulait faire continuer la fabrication de ses sacs qu'à la condition de les payer 15 centimes moins cher à ses ouvriers.

Les ouvriers bourelliers sont en compagnonnage ; ceux recus dans la confrérie portent le nom de *compagnons du devoir* ; ceux qui veulent en faire partie font une espèce de noviciat et portent jusqu'à leur réception le titre d'*aspirants*.

Or, les aspirants, qui, d'ordinaire, ont une très grande soumission pour les compagnons du devoir, se sont trouvés en désaccord au sujet de la diminution sur la fabrication des sacs ; les premiers ont accepté la diminution, les autres les ont traités de faguants ; les aspirants, mortifiés de cette épithète, se sont révoltés et ont traité les compagnons de muftes ; de là des voies de fait, et aujourd'hui trois compagnons du devoir étaient cités devant la police correctionnelle sous prévention de coalition et de voies de fait.

Ce sont les nommés Allezy dit Guépain, Guillard dit Nantais, et Lebras dit Vivarais.

On sait que messieurs les compagnons ne s'appellent jamais que du nom de leur pays ; cela n'est pas très commode pour les reconnaître, attendu qu'il peut se trouver quarante Nantais, Guépains, Tourangeaux ou Vivarais, mais enfin c'est l'usage, et d'ailleurs on a le droit de les numérotter.

Les trois compagnons du devoir ont échappé aux recherches de la justice.

Défaut est donc donné contre eux. Les aspirants battus viennent exposer leurs plaintes.

Le premier est le nommé Courteau.

« Le dimanche 27 juin dernier, dit-il, Allezy, Vivarais et moi, nous nous trouvions dans l'atelier de M. Max ; le

